

| | | |
|--|---|-----------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| <p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p> | | |

RESUMÉ

REQUÊTE N° 010/2017

FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

I. LES PARTIES

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de l'incapacité de l'État défendeur à lui garantir un procès équitable dans l'affaire qu'il opposé au syndicat des chauffeurs des mini bus ATRACO par rapport à la restitution de son véhicule.
2. L'État défendeur est la République du Rwanda, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration. Le 3 mars 2016, l'Union africaine en a informé la

Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet le 1^{er} mars 2017¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Le Requérent affirme qu'il possède un minibus de marque Toyota Hiace.

Le Requérent allègue que le 5 janvier 2008, il s'est acquitté de sa contribution de membre à l'ATRACO, le syndicat des conducteurs de minibus.

4. Le Requérent affirme que malgré que l'agent de l'ATRACO a reçu les mille six cent (1 600) francs rwandais de contribution de sa part, il a informé les fonctionnaires de la ville de Gitarama (Muhanga) que le Requérent ne lui avait versé aucun argent.
5. Le représentant de l'ATRACO à Gitarama a donné l'ordre au coordonnateur de la région australe « Mongoose Alexis » de confisquer le minibus le 7 janvier 2008. Le minibus a été par la suite gravement endommagé par de fortes pluies et par la boue.
6. Le Requérent allègue que le 8 janvier 2008, l'ATRACO a décidé d'interdire la circulation de ses quatre véhicules de transport en commun (Immatriculés RAA147H, RAA660R, RAA016Z et RAB762A).
7. Le 18 janvier 2008, le Requérent a déposé une requête devant la Cour de première instance « Banyarengigi » demandant indemnisation par « l'ATRACO ».
8. Le Requérent allègue que le 14 février 2008, après avoir été informée qu'elle faisait l'objet d'une plainte déposée par le Requérent, l'ATRACO a adressé une lettre n°1996/SA/ATRACO-02/2008 à l'ancien conducteur du minibus, l'informant de sa radiation le 7 janvier 2008 pour non-paiement de ce qui a été décrit comme taxe et pour avoir garé le minibus ; il devait par conséquent

¹ Voir Requête n° 003/2014. Ordonnance du 03/06/2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, sur le retrait par l'État défendeur de la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

reprandre le véhicule sans indemnisation, autrement le véhicule serait transféré au poste de police le plus proche.

9. Dans une lettre datée du 19 février 2008, le conducteur a répondu que l'accusation de non-paiement de la taxe n'était pas établie, car il disposait de reçus attestant qu'il avait versé mille six cent (1 600) francs rwandais. En ce qui concerne le stationnement, le conducteur a répondu qu'il n'était pas responsable du fait que le véhicule avait été mis en fourrière.
10. Le Requérant affirme que depuis le 25 mars 2008, le véhicule était garé au poste de police de Nyarenambu, l'ATRACO s'étant ainsi déchargé de ses responsabilités à l'égard du véhicule. Toutefois, selon le Requérant, la question se pose de savoir qui est responsable du mauvais état du véhicule, car aucun contrôle n'a été effectué au moment où l'ATRACO a saisi le minibus et, lorsqu'il a été transféré au poste de police, la police n'a procédé à aucun contrôle.
11. La Cour de première instance a rendu l'arrêt n° RC0025/08/TGI/NYGE, déclarant que l'ATRACO ne peut restituer un véhicule qui n'est pas en sa possession et ne peut donc pas payer de dommages pour ce véhicule.
12. Le 5 octobre 2009, le Requérant a interjeté appel devant la Cour suprême, en l'appel n° RCA0028/09/HC/KIG. L'intervention de l'Attorney General a été rejetée, au motif qu'il était tierce partie dans l'affaire.
13. Le Requérant a déposé la requête n° RADO115/09/HC/KID contre l'Attorney General pour dénoncer ses déclarations selon lesquelles la police avait confisqué le minibus pour l'obliger à payer une amende à l'ATRACO. Le 7 octobre 2011, la Cour a rejeté la requête pour défaut de fondement.
14. Le 4 novembre 2011, le Requérant a formé un recours en révision devant la Cour suprême, fondant son appel sur la violation des dispositions des articles 182 et 184 de la loi n° 18/2004 du 20 juin 2004 de la loi sur les procédures civile, commerciale et administrative du Rwanda. La Cour suprême, par arrêt n° RC0063/12/PRE du 15 octobre 2012, a rejeté le recours

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

15. Le Requéranant affirme que l'État défendeur a violé son droit de propriété protégé par l'article 17(2) de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par l'article 14 de la Charte, son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les autorités compétentes exécutent les décisions rendues en faveur des requérants conformément à l'article 2(3)(c) du PIDCP, a violé son droit à ce que sa cause soit entendue prévu à l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte, n'a garanti ni l'indépendance des tribunaux ni la mise en place et le perfectionnement d'institutions nationales pertinentes de promotion et de protection des droits et libertés protégés par la Charte, en son article 26, a violé ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacrés à l'article 7 de la Déclaration universelle, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 3 de la Charte.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

16. La Requéranante demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :
- i. dire que l'État rwandais a violé les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ;
 - ii. réviser l'arrêt rendu dans l'affaire n° RADA0015/09/CS et annuler toutes les décisions qu'il contient ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de réparer et de lui restituer le minibus marque Toyota Hiace immatriculé RAA624, ou de lui verser une indemnisation de quarante millions trois cent quarante-neuf mille cent (40 349 100) francs rwandais ;
 - iv. ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation journalière de cent neuf mille trois cent quatre-vingt (109 380) francs

rwandais à compter du 7 janvier 2008 jusqu'à la date de règlement de l'affaire ;

- v. ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de deux cent cinquante-cinq millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix (255 456 990) francs rwandais pour avoir déstabilisé ses activités et interdit la circulation de ses quatre véhicules ;
 - vi. ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de cinquante et un milliard deux cent vingt-six millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-cinq (51 226 529 725) francs rwandais pour les retours sur réinvestissement ;
 - vii. ordonner à l'État défendeur de l'indemniser à 7,4% pour la perte des bénéfices escomptés ;
 - viii. ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de quarante millions (40 000 000) de francs rwandais au titre de préjudice moral subi ;
 - ix. ordonner à l'État défendeur de payer les huit millions (8 000 000) de francs rwandais de frais de justice.
 - x. ordonner à l'État défendeur de payer les frais d'avocat pour les procédures devant les juridictions internes et la Cour de céans.
17. L'État défendeur ayant refusé de participer à la procédure, il n'a formulé aucune demande.